



Service technique  
NB/AF  
N° 221-2022

## ARRETE DU MAIRE

PRIS LE 25 AOUT 2022

---

### OBJET : ARRETE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-Président délégué du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2213-6

VU le code de la voirie routière et notamment son article L.113-2,

VU la délibération du conseil municipal du 18 décembre 2003, rendue exécutoire le 29 décembre 2003, relative à la fixation du tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour les occupations à caractères privatif du domaine public,

VU la demande de permission de stationnement présentée le 24 août 2022 par Monsieur Madjid BENCHIKH, domicilié 5 rue Boileau – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY, qui sollicite l'autorisation de déposer une benne au droit du 5 rue Boileau à Soisy-sous-Montmorency.

### ARRETE

**Article 1 :** Monsieur Madjid BENCHIKH est autorisé à occuper le domaine public en vue de déposer une benne au droit du 5 rue Boileau, sur les emplacements réservés au stationnement, du 24 août au 26 août 2022.

**Article 2 :** M. Madjid BENCHIKH aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La benne devra être munie de feux de stationnement blanc, jaune ou orangé vers l'avant et rouge, jaune ou orangé vers l'arrière, placés du côté de la benne opposé au bord du trottoir. Ces feux devront être allumés pendant la nuit jusqu'au lever du jour, et de jour lorsque les circonstances l'exigent. La benne devra être obligatoirement déposée sur la chaussée, des balises seront placées en amont et en aval, des bastaings seront impérativement déposés sous la benne, afin de protéger le revêtement de la chaussée.

**Article 3 :** Toute benne pleine de déblais ou de gravats sera enlevée immédiatement ou au plus tard à la fin de la journée. Après l'enlèvement, le sol devra être nettoyé.



**Article 4** : Conformément aux textes en vigueur, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et d'une manière précaire et révoquant, notamment pour la sécurité publique et la liberté de la circulation.

**Article 5** : Le titulaire du présent arrêté est soumis à la redevance d'occupation du domaine public, conformément à la délibération du Conseil municipal du 18 décembre 2003. Il devra verser dans la caisse du trésorier de Montmorency, receveur principal, une redevance dont le montant est fixé à soixante euros (10 m<sup>2</sup> x 3 jours x 2 jours = 60.00 €).

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 7** : La Directrice Générale des Services de la ville, la Directrice des Services Techniques de la ville, le commissaire de police de la circonscription de Deuil – Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, au trésorier de Montmorency et notifié à Monsieur Madjid BENCHIKH, domicilié 5 rue Boileau – 95230 SOISY-SOUS-MONTMORENCY.

François ABOUT,

Conseiller Municipal,  
Délégué aux Travaux.



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : ----

Mis en ligne et/ou notifié le : **26 AOUT 2022**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

**26 AOUT 2022**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.